

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 5 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi cinq octobre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves DÉTRAIGNE, maire.

Etaient présents : M. et Mmes Florence BERTHON, Valentin CAILTEAUX, Marie-Noëlle CORNU, Christophe CUIF, Yves DÉTRAIGNE, Alain DUMONT, Sophie FOLLEREAU, Claude GALICHET, Sylvette GODMÉ, Michel KELLER, Michel LEMAIRE, Chantal MARIÉ, Bernadette MASSIN, Frédéric NICOLAS, Romuald NOUVELET, Sophie POUSSET, Sophie VERPOORT formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :

M. Arnaud BONNAIRE représenté par M. GALICHET,
M. Renaud HANS représenté par Mme POUSSET,
Mme Françoise CASANOVA représentée par Mme BERTHON,
Mme Corinne MERLY représentée par Mme GODMÉ,
Mme Rose SITA représentée par M. DUMONT.

Excusé : M. Pascal LIEBERT

Absents : MM. Carol LEVASSEUR, Bruno AGUANNO et Mmes Marie-Noël D'HOOGHE et Christine LE PALLAC

Secrétaire de séance : M. Romuald NOUVELET

Les comptes rendus des conseils municipaux des 13 et 30 juin 2017, mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité.

M. Détraigne propose aux élus l'ajout d'une délibération sur les rythmes scolaires. En effet, la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en matières scolaire et périscolaire, sur notamment le territoire du pôle territorial Beine-Bourgogne, a engagé une concertation avec les familles, les communes... afin d'arrêter l'organisation du temps scolaire pour l'année prochaine. Les élus étant d'accord pour ajouter cette délibération, le conseil municipal prendra position sur ce sujet.

M. KELLER prend la parole pour présenter la première délibération, qui concerne la mutualisation des services à compétence voirie ; il explique à l'assemblée comment intervient cette mise à disposition (conditions, nombre d'agents concernés, remboursement des interventions...) et met aux voix la délibération :

2017/47 - Mutualisation des services - compétence voirie – Convention de mise à disposition des ST avec la CUGR

Le maire rappelle que la mutualisation de services s'organise autour de deux dispositifs spécifiques :

- des services communs qui concernent essentiellement les **services fonctionnels** créés en dehors de l'exercice des compétences : Direction, Ressources Humaines, Comptabilité et Communication. Ces services communs ont été créés par l'ex CCBB et la commune de Witry-lès-Reims. Les conventions relatives à ces services sont maintenues et reconduites dans les mêmes termes depuis le 1^{er} janvier 2017,

- des services mutualisés dans le cadre de **l'exercice des compétences**. Dans ce cadre, il existe une convention de mise à disposition des services techniques, conclue avec l'ex CCBB et reconduite depuis le 1^{er} janvier 2017, dans les mêmes termes.

La présente délibération vise à mettre en place un nouveau dispositif de mutualisation des services techniques entre la commune de Witry-lès-Reims et la CU, dans le cadre de l'organisation de la compétence voirie, transférée au 1^{er} janvier 2017.

Après avoir présenté le projet de convention de mise à disposition d'une partie des services techniques, chargée notamment de la voirie, de la commune à la communauté urbaine, le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention.

Il précise que la convention sera conclue pour une durée de 6 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-41,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 133-XII,

Vu la loi n°1984-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales codifié à l'article D.5211-16 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims N° CC-2017-179 en date du 29 juin 2017 relative à la mutualisation des services, la reconduction des organisations existantes, la compétence voirie et les conventions avec les communes de Fismes, Witry-lès-Reims et Tinquieux,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargée de la mise en œuvre,

Considérant toutefois qu'une commune peut, dans le cadre d'une bonne organisation des services, conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant qu'ainsi, et conformément à l'article L5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Considérant que les modalités de mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI, dite ascendante, sont réglées par des conventions établies entre l'EPCI et les communes intéressées,

Considérant l'avis du comité technique du centre de gestion,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition ascendante, en vertu de laquelle la ville de Witry-lès-Reims met à disposition de la Communauté urbaine du Grand Reims les services techniques ou partie des services nécessaires à l'exercice de la compétence voirie.**

M. KELLER présente ensuite aux élus la délibération portant sur l'évaluation des charges transférées ; il explique les modalités de calcul (chaque élu ayant été destinataire d'une note d'information avec sa convocation) et met aux voix la délibération portant approbation du rapport :

2017/48 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Il est rappelé à l'assemblée qu'un EPCI verse (attributions positives) à ses communes membres ou perçoit (attributions négatives) de ses communes membres une attribution de compensation égale au montant de la fiscalité professionnelle perçue par la commune l'année précédant l'intégration, minorée des charges transférées. Ainsi, lors de la création (ou modification) d'une communauté soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de compétences, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) détermine un montant d'attribution de compensation pour chaque commune membre.

Le maire explique que le rapport de la CLECT du 20 septembre 2017 a pour conséquence de prendre en compte les transferts de compétences non traités lors de la CLECT du 24 février 2017 entre la communauté urbaine du Grand Reims et certaines de ses communes membres ainsi que divers ajustements liés principalement à la perception de rôles supplémentaires au titre de l'année 2016.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV alinéa 7 du code général des impôts, le conseil est invité à approuver ce rapport, qui a été communiqué à tous les conseillers municipaux, et à adopter les nouvelles attributions de compensation (AC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-16 du 19 janvier 2017 adoptant le protocole financier général qui définit les modalités de détermination des attributions de compensation et qui affirme le principe de neutralité budgétaire et fiscale lors du passage en Communauté Urbaine,

Vu le rapport de la CLECT issu de la réunion du 24 février 2017,

Vu la délibération CC-2017-141 du 29 juin 2017 du conseil communautaire actant du vote des communes sur le rapport CLECT du 24 février 2017 et fixant pour l'ensemble des communes du Grand Reims le montant d'attribution de compensation,

Vu le rapport de la CLECT issu de la réunion du 20 septembre 2017 et ses annexes transmis aux communes membres le 21 septembre 2017,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées, réunie le 20 septembre 2017, ainsi que les ajustements des attributions de compensation en découlant.

2017/49 – SOCIETE SPL-XDEMAT - Approbation d'un avenant à la convention de prestations intégrées

Le maire informe que, par un précédent avenant daté de 2014, la durée de la convention des prestations intégrées entre la Société Publique Locale (SPL) XDEMAT et la commune a été ramenée de 99 ans à 3 ans.

La convention se termine donc au cours de l'année 2017.

Cette limitation répondait en 2014 à une jurisprudence du conseil d'Etat qui restreignait la possibilité de passer de telles conventions sans publicité ni mise en concurrence préalables, aux seuls membres du conseil d'administration de la SPL.

Aujourd'hui, le contexte juridique a changé et de telles conventions peuvent, désormais, être passées par dérogation à la réglementation des marchés publics, avec l'ensemble des actionnaires, même ceux non présents directement au conseil d'administration (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015).

Par ailleurs, la participation financière demandée par la société à ses actionnaires est annuelle.

Dans ce contexte juridique et par un souci de simplification de la gestion administrative et financière de la société, la SPL propose de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2017 et de passer une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2018.

**Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
Vu les statuts de la société SPL-XDEMAT,
Vu la convention de prestations intégrées,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ ACCEPTE la passation et la signature d'un avenant de prolongation de la durée de la convention de prestations intégrées avec la SPL XDEMAT.**
- ✚ AUTORISE le maire à signer cet avenant (ci-joint).**

2017/50 - Avis sur l'ouverture de commerces le dimanche : Année 2018 - CARREFOUR MARKET

Le président de séance rappelle qu'un salarié ne peut travailler plus de six jours par semaine et qu'au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine, en principe le dimanche. Toutefois, le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées. Le maire et le préfet ont compétence pour autoriser l'ouverture des commerces de détail.

Pour l'année 2018, le maire peut le faire dans la limite de 12 dimanches par an par voie d'arrêté.

Cet arrêté est pris :

- après avis simple du conseil municipal et après avis simple des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- et au-delà de 5 dimanches, après avis conforme de l'assemblée délibérante de l'EPCI dont la commune est membre.

Considérant que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que CARREFOUR MARKET souhaite ouvrir son magasin les dimanches 23 et 30 décembre 2018 soit au total 2 dimanches en 2018 ;

Le président de séance demande l'avis de l'assemblée sur ces projets.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21 ;

Considérant la demande de CARREFOUR MARKET en date du 25 juillet 2017 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
par 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,**

Emet un avis favorable à l'ouverture du magasin CARREFOUR MARKET les dimanches 23 et 30 décembre 2018 soit au total 2 dimanches en 2018.

2017/57 – Avis sur l’ouverture de commerces le dimanche : Année 2018 – Magasin Terres et Eaux

Le président de séance rappelle qu’un salarié ne peut travailler plus de six jours par semaine et qu’au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine, en principe le dimanche. Toutefois, le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l’ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées. Le maire et le préfet ont compétence pour autoriser l’ouverture des commerces de détail.

Pour l’année 2018, le maire peut le faire dans la limite de 12 dimanches par an par voie d’arrêté.

Cet arrêté est pris :

- après avis simple du conseil municipal et après avis simple des organisations d’employeurs et de salariés intéressées
- et au-delà de 5 dimanches, après avis conforme de l’assemblée délibérante de l’EPCI dont la commune est membre.

Considérant que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l’année suivante ;

Considérant que Terres et Eaux souhaite ouvrir son magasin les dimanches 2 septembre, 9 septembre, 16 septembre et 23 décembre 2018 soit au total 4 dimanches en 2018 ;

Le président de séance demande l’avis de l’assemblée sur ces projets.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail et notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21 ;
Considérant la demande de Terres et eaux en date du 31 juillet 2017 ;**

**après en avoir délibéré, le conseil municipal,
par 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,**

Emet un avis favorable à l’ouverture du magasin Terres et Eaux les dimanches 2 septembre, 9 septembre, 16 septembre et 23 décembre 2018 soit au total 4 dimanches.

2017/51 – Voiries communales - Tableau vert : Transfert à la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le tableau est projeté et commenté aux élus ; avant de mettre la délibération aux voix, M. NICOLAS précise que le tableau recense 30 km de voiries.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Witry-lès-Reims est membre de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Conformément à la loi, les statuts du nouvel EPCI lui attribuent la compétence voirie ; or en vertu de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert du domaine public des communes et des droits et obligations attachés, doit être réalisé en pleine propriété et par accord amiable au plus tard un an après les transferts de compétences à la Communauté Urbaine.

Les voiries transférables par la commune sont listées dans le tableau vert, mis à jour par le cabinet Dupont, annexé à la présente délibération, sachant que les places publiques et les chemins ruraux en sont exclus.

Le texte prévoit en outre que ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité.

Le maire propose d'émettre un avis favorable au transfert en pleine propriété par la commune de Witry-lès-Reims à la CUGR de ses voiries communales telles qu'elles figurent dans le tableau vert annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5215-28,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 3112-1,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 15 septembre 2016 portant création de la nouvelle Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) et notamment son article 3.1 2°) relatif à la compétence en matière de voirie du nouvel EPCI,

Vu le tableau vert de la commune annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en vertu de l'article L 5215-28 du CGCT susvisé la compétence voirie de la CUGR entraîne le transfert en pleine propriété de la voirie communale de ses membres, à l'exception des places publiques et des chemins ruraux, sans perception d'indemnité et sous réserve d'un accord amiable entre les parties,

Considérant qu'en vertu de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les personnes publiques peuvent céder entre elles à l'amiable des biens issus de leur domaine public à condition qu'ils gardent leur affectation et soient destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert,

Considérant qu'il convient de donner un avis favorable à ce transfert,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE la liste des voiries telle qu'elle figure dans le tableau vert ci-annexé.**
- **VALIDE le transfert de ces voiries en pleine propriété et sans indemnité par la commune de Witry-lès-Reims au profit de la Communauté Urbaine du Grand Reims, et des droits et obligations attachés, à l'exception des places publiques et des chemins ruraux.**

2017/52 - Délibération d'intention de travaux sur voirie communale - PROGRAMMATION DES TRAVAUX DE VOIRIE

Le maire rappelle que la Communauté urbaine est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière de voirie et que, dans le cadre de la programmation des travaux de voirie de la CUGR, il appartient à la commune de signifier à cette dernière les opérations prioritaires à engager sur son territoire.

Le maire présente les travaux que la commune souhaite programmer en 2018 :

ETUDES

Création de la virgule (fiche 1 ci-annexée)

Le conseil municipal a, par délibération n°2016/64 du 15 décembre 2016, approuvé le projet de création d'une voie dénommée « virgule » afin de desservir la partie ouest de la commune, et drainer la circulation hors du centre bourg. Le coût prévisionnel des travaux est porté à environ 2 500 000 d'euros HT. Pour l'année 2018, la commune souhaiterait poursuivre l'étude de faisabilité et définir les emprises foncières du projet, ce qui représente un coût d'environ 50 000.00 euros HT.

TRAVAUX :

PRIORITÉ 1 : Travaux d'effacement de réseau rues Nouvelet Bouy et Haguenon (fiche 2 ci-annexé)

Cette opération sera réalisée par le Syndicat Intercommunal des Energies de la Marne (SIEM), en coordination avec les travaux de voirie. Dans la prestation qu'il assure, le syndicat réalisera la pose du réseau Basse Tension (BT) en souterrain de même que la reprise des branchements particuliers desservant les propriétés riveraines. Un câble d'éclairage public posé sous fourreau longera le réseau électrique posé en souterrain. Le projet a été estimé à 119 400 euros HT avec une participation financière de la CU de 30 %.

PRIORITÉ 2 : Travaux d'effacement de réseau rue de la Paix (fiche 3 ci-annexée)

Cette opération sera réalisée par le Syndicat Intercommunal des Energies de la Marne (SIEM), en coordination avec les travaux de voirie. Dans la prestation qu'il assure, le syndicat réalisera la pose du réseau Basse Tension (BT) en souterrain de même que la reprise des branchements particuliers desservant les propriétés riveraines. Un câble d'éclairage public posé sous fourreau longera le réseau électrique posé en souterrain. Le projet a été estimé à 126 500 euros HT avec une participation financière de la CU de 30 %.

Le maire propose de valider cette programmation et de demander à la communauté urbaine d'engager des travaux de voirie après les effacements de réseaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et

Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **De valider les besoins des travaux des voiries, décrits et priorisés selon les fiches annexées à la présente délibération.**
- **De transmettre ces besoins au pôle territorial dans le cadre de la préparation de la programmation annuelle qui sera débattue en conférence de territoire.**
- **De mandater le maire ou son représentant pour être le référent de la commune, notamment avec le maître d'œuvre.**
- **De mandater le maire pour valider le projet avant consultation des entreprises.**

2017/53 – Travaux d'extension et de restructuration de la gendarmerie

Le maire rappelle que la commune travaille sur un projet d'extension de la caserne de gendarmerie qui consiste en la construction d'un logement de 20 m² pour le gendarme-adjoint et des travaux annexes (pose d'une gâche électrique, pose d'une banque d'accueil PMR, matérialisation d'une place PMR devant le bâtiment, division d'un bureau par une cloison, démolition d'une cloison pour faire une salle de réunion...).

Suite à l'évolution des effectifs de l'unité de gendarmerie de Witry, le périmètre de l'opération, décrite ci-dessus, a évolué et la commune a validé le projet relatif à la réalisation de deux logements GAV (gendarmes adjoints volontaires) et non plus un logement. Ainsi, le conseil municipal a pris une délibération engageant la commune à conduire le projet d'extension et de restructuration de la gendarmerie dans le cadre de ce nouveau périmètre conformément aux conditions juridiques et financières du décret n°93-130 du 28 janvier 1993.

Le conseil municipal est appelé à délibérer une nouvelle fois sur le programme d'extension et de restructuration de la caserne de gendarmerie car les services de la direction générale de la gendarmerie sollicitent une délibération dont le texte reprend in extenso les conditions juridiques et financières de leur décision modificative prise en date du 8 août 2017.

Les éléments de cette décision sont les suivants :

Le format retenu est de 1 officier de gendarmerie (OG), 8 sous-officiers de gendarmerie (SOG) et 2 GAV.

L'opération sera réalisée sur le terrain actuel de la caserne.

Le programme technique devra être conforme au référentiel des besoins, établi par la section normes immobilières du bureau de la programmation immobilière de la sous-direction de l'immobilier et du logement, qui sera prochainement adressé par messagerie au bureau de l'immobilier de la région sous forme de fichier informatique.

Au plan financier, l'opération conformément aux dispositions de la circulaire modifiée du Premier ministre en date du 28 janvier 1993 (JO du 31 janvier 1993) :

Pour les travaux d'extension représentant 0.66 unité-logement (2 quotes-parts hébergement - 2 QP HEB) : le maître d'ouvrage est susceptible de bénéficier d'une subvention d'Etat si les conditions prévues par les textes sont remplies. Le loyer sera calculé selon le taux de 6 % :

- Soit du montant des coûts-plafonds en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à la disposition de la gendarmerie ;
- Soit des dépenses réelles toutes taxes comprises si elles sont inférieures au montant des coûts-plafonds ci-dessus.

Ce loyer sera stipulé invariable pendant toute la durée d'un bail de neuf ans.

Pour les travaux de réaménagement des locaux de services techniques (LST) : le montant des travaux devra être comparé à celui du coût-plafond d'une opération de construction de LST de même capacité :

- S'il est au moins égal, le nouveau loyer des LST est alors déterminé dans les mêmes conditions que pour une opération de construction (6 % du montant TTC des travaux dans la limite du coût-plafond de l'opération avec attribution d'une subvention d'Etat) ;
- S'il est inférieur, le nouveau loyer de la caserne est estimé par le service France Domaine en fonction de la nouvelle valeur locative réelle de cette dernière. Dans ce cas, la collectivité territoriale ne peut bénéficier d'une subvention d'Etat.

La validité de la décision du 8 août 2017 prendra fin le 31 décembre 2018.

A ce terme, si le bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale de la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières n'a pas délivré la décision d'autorisation de lancement des travaux, le projet fera l'objet, de la part de la DGGN, d'une déprogrammation immobilière et budgétaire.

Les autres dispositions de la décision modifiée de référence restent inchangées.

Le maire demande donc au conseil municipal de confirmer l'engagement pris par la commune à conduire le projet conformément aux conditions juridiques et financières déterminées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°93-130 du 28 janvier 1993 ;

Vu la circulaire dn°101.00 GEND/SF/IL/BPI du 13 septembre 2010 –classe. : 95.12) ;

Vu le référentiel d'expression des besoins définis par la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) par décision d'agrément de principe n°89906 GEND/DSF/SDIL/BPI du 11 décembre 2015 ;

Vu la décision modificative n°65 339 en date du 8 août 2017

Vu la délibération n°2016/54 ;

Vu la délibération n°2017/38 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ENGAGE la commune à conduire le nouveau projet décrit conformément aux conditions juridiques et financières décrites ci-dessus.

La présente délibération complète la délibération n°2016/54 et la délibération 2017/38.

M. KELLER précise qu'à ce jour le loyer perçu par la commune pour les locaux de la gendarmerie représente 75 000 euros par an. M. Détraigne ajoute qu'il a rencontré cette semaine le nouveau commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims, le capitaine Festauheur, qui a souligné la chance qu'avaient les gendarmes d'être si bien logés à Witry.

2017/54 - Engagement de la commune à respecter les termes de la loi de transition énergétique et décision d'adhérer aux niveaux 1 et 2 de la charte d'entretien des espaces publics développée par la Fédération Régionale de Défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Champagne Ardenne

Le maire expose ce qui suit :

Il existe une charte d'entretien des espaces publics, développée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Champagne Ardenne (FREDON Champagne Ardenne), dans le but d'inciter les collectivités à réduire progressivement et durablement leurs consommations de produits phytosanitaires.

Il s'agit d'un outil d'accompagnement vers la suppression des traitements chimiques afin de préserver la santé humaine et l'environnement, notamment en réduisant la quantité de produits phytosanitaires retrouvée dans les eaux superficielles et souterraines (particulièrement celle utilisée pour la production d'eau potable).

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi de transition énergétique impose aux communes de ne plus désherber chimiquement les voiries, espaces verts, promenades et forêts ouvertes au public sauf avec les produits listés dans le texte de loi (utilisables en agriculture biologique, biocontrôle,...).

C'est pourquoi, la commune s'engage à respecter les termes de la loi de transition énergétique et décide d'adhérer aux niveaux 1 et 2 de la charte d'entretien des espaces publics ce qui équivaut à traiter mieux et traiter moins. Dans le cadre de la charte, un plan de gestion des espaces publics doit être réalisé.

Le maire propose de faire réaliser ce plan de gestion par la société FREDON.

Le maire poursuit en précisant que le coût de mise en place de cette étude est estimé à 9 720,00 € HT, soit 11 664,00 € TTC.

Le Maire en termine en proposant le plan de financement correspondant :

- ✚ Subvention escomptée de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) au taux de 60 % du montant hors taxes de l'étude ;
- ✚ Subvention escomptée de la Région Grand Est au taux de 20 % du montant hors taxes de l'étude ;
- ✚ Le solde : fonds propres de la commune.

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- 1) **DECIDE d'adhérer aux niveaux 1 et 2 de la charte d'entretien des espaces publics ;**
- 2) **DIT que le coût de cette étude est évalué à 9 720.00 € HT ;**
- 3) **ADOpte le plan de financement tel que présenté ci-avant ;**
- 4) **S'ENGAGE à inscrire les sommes correspondantes en dépenses et en recettes au budget général de la commune de Witry-lès-Reims ;**
- 5) **SOLLICITE la subvention escomptée auprès de l'AESN et de la Région Grand-Est sur la base du devis estimatif de l'étude.**

Mme VERPOORT indique que l'objectif de cet engagement est de parvenir à ce que plus aucun traitement chimique ne soit utilisé sur la commune d'ici à deux ans. Les jardiniers seront formés en conséquence. Un audit sera réalisé sur les espaces enherbés.

2017/55 - Détermination des orientations en matière de formation des élus

Le maire expose ce qui suit :

Aux termes des articles L. 2123-12 et L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le maire indique que, depuis le 1^{er} janvier 2016, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le maire rappelle que le congé de formation pour les élus salariés est fixé à 18 jours pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats détenus.

Le maire indique pour finir que le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Il propose à l'assemblée de préciser le système de formation applicable à Witry-lès-Reims.

Vu notamment les articles L. 2123-12 et L. 2123-14 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide de communiquer à chaque élu municipal le programme des formations assurées par l'association de Maires de la Marne, organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;**
- **Confirme la prise en charge par la commune des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement relatifs aux formations suivies par les élus ;**
- **Déclare que des crédits seront ouverts chaque année, à ce titre, sur le budget principal de la commune ;**
- **Décide qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des élus.**

M. DUMONT ajoute que l'Association des Maires de la Marne dit avoir constaté, en ce milieu de mandat, une baisse des demandes en matière de formations.

M. Détraigne propose enfin aux élus de délibérer sur les rythmes scolaires : en effet, un décret de juin 2017 permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (...), d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire.

La communauté urbaine du Grand Reims, compétente en matières scolaire et périscolaire, a engagé une concertation avec les familles, les communes et les équipes éducatives afin d'arrêter l'organisation du temps scolaire. Les questionnaires sont arrivés dans les familles cette semaine ; leur retour est attendu pour lundi.

M. LEMAIRE indique que, lors du dernier conseil d'école de Buard, la majorité des membres souhaitait un retour à la semaine de 4 jours.

Une discussion s'engage au cours de laquelle sont évoqués le rythme biologique des enfants, le coût par élève pour l'organisation des NAP, les baisses des dotations, ... Pour la commune, la considération économique est un des principaux éléments à prendre en compte.

2017/56 - Position du conseil municipal sur les rythmes scolaires

Le maire rappelle que le gouvernement a ouvert, cet été, la possibilité de modifier l'organisation des rythmes scolaires en choisissant de rester à la semaine de 4.5 jours ou de passer à 4 jours.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permet en effet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'écoles, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

La communauté urbaine du Grand Reims qui est compétente en matières scolaire et périscolaire, sur notamment le territoire du pôle territorial Beine-Bourgogne, a engagé une concertation avec les familles, les communes et les équipes éducatives afin d'arrêter l'organisation du temps scolaire.

A ce titre, par courrier du 28 septembre dernier, la vice-présidente déléguée à ces affaires sollicite la position du conseil municipal sur le passage à la semaine de 4 jours ou le maintien à 4.5 jours.

Vu le code de l'éducation ;

**Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatifs aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu la compétence de la CUGR en matières scolaire et périscolaire ;**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, est favorable à une organisation du temps scolaire sur : 4 jours

Informations

1. M. DÉTRAIGNE informe les élus de la création d'un poste pour seconder Aurore FOURNIER dans ses missions ; il s'agira d'un recrutement par contrat.

2. M. KELLER prend la parole pour féliciter, au nom du conseil municipal, M. Yves DÉTRAIGNE qui vient d'être élu sénateur pour la 3^{ème} fois. Compte tenu de la loi sur le non-cumul des mandats, cela sous-entend l'abandon de son mandat de maire pour se consacrer à plein temps à la Haute Assemblée, après 28 ans à la tête de la commune, pour lesquels il est également félicité.

M. DÉTRAIGNE remercie M. KELLER, indique qu'un verre de l'amitié sera organisé le 16 octobre prochain pour fêter cette réélection. Il ajoute que la Marne est le seul département au scrutin de liste dans lequel les trois sénateurs se sont présentés sur une seule et même liste et ont remporté les trois sièges.

Le conseil municipal se réunira le lundi 23 octobre pour procéder à l'élection du nouveau maire et des adjoints. M. Détraigne indique qu'il va quitter ses fonctions de président de l'Association des Maires de la Marne et du SYVALOM ; il rappelle que Michel LEMAIRE et lui sont les seuls élus issus du premier mandat (1989). Il ajoute que, si dans une commune comme Witry-lès-Reims, il y a des débats et des moments où l'on n'est pas tous d'accord, ce qui est normal, on est cependant tous dans la même commune et on travaille pour les mêmes personnes, que l'on soit élu sur une liste ou sur une autre ; on peut avoir des désaccords, mais on travaille pour le même environnement, pour la même population et pour l'intérêt de la commune dans son ensemble.

Séance levée à 22 h avec le verre de l'amitié.